



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00031

Numéro SIREN : 817 473 242

Nom ou dénomination : ER2T GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2016 sous le numéro de dépôt A2016/000155



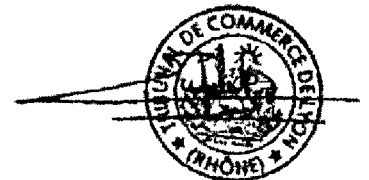
4683694

Dénomination : ER2T GROUP
Adresse : 287 rue Barthélémy Thimonnier Parc d'Activité de
Sacuny 69530 Brignais -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00031
n° d'identification : 817 473 242

n° de dépôt : A2016/000155
Date du dépôt : 05/01/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 17/12/2015



4683694

ER2T Group
Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 20.000 €
Société en cours d'immatriculation au RCS de LYON
Siège social : Parc d'activité de Sacuny
287, rue Barthélémy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En date du 17 décembre 2015 au siège social de la société ER2T Group, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 20.000 euros en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de LYON, M.Thierry LAHY associé unique de ladite société demeurant 18 Allée de la Croix des Roux 69126 BRINDAS

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES :

Première décision :

L'associé unique nomme Monsieur Thierry LAHY demeurant 18 Allée de la Croix des Roux 69126 BRINDAS en tant que Président de la société pour une durée indéterminée.

Pour l'exercice de cette fonction aucune rémunération ne lui sera versée.

Deuxième décision :

L'associé unique nomme pour les six premiers exercices :

- ODICEO, 115 boulevard Stalingrad, BP52038, 69616 Villeurbanne Cedex, en tant que commissaire aux comptes titulaire de la société ER2T Group,
- Monsieur Didier VAURY, Cabinet ODICEO SA, 115 boulevard Stalingrad - BP2038, 69616 Villeurbanne Cedex en tant que commissaire aux comptes suppléant de la société ER2T Group.

Des décisions qui précèdent, il a été établi le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique



Bon pour accord du mandataire du Président



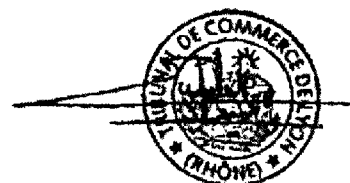
4683695

Dénomination : ER2T GROUP
Adresse : 287 rue Barthélémy Thimonnier Parc d'Activité de
Sacuny 69530 Brignais -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00031
n° d'identification : 817 473 242

n° de dépôt : A2016/000155
Date du dépôt : 05/01/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 17/12/2015



4683695

ER2T Group
Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 20.000 €
Société en cours d'immatriculation au RCS de LYON
Siège social : Parc d'activité de Sacuny
287, rue Barthélémy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Actionnaire unique :

Monsieur Thierry LAHY, 18 Allée de la Croix des Roux, 69126 BRINDAS détient 2.000 actions de numéraire d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées soit vingt mille euros (20.000€) représentant la totalité du capital.

Fait à Brignais, le 17 décembre 2015

Thierry LAHY
Président ER2T Group





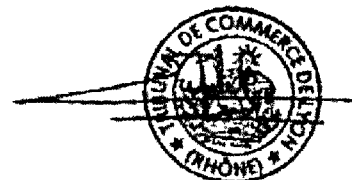
4683696

Dénomination : ER2T GROUP
Adresse : 287 rue Barthélémy Thimonnier Parc d'Activité de
Sacuny 69530 Brignais -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00031
n° d'identification : 817 473 242

n° de dépôt : A2016/000155
Date du dépôt : 05/01/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 17/12/2015



4683696



La Banque Rhone Alpes SA, au capital de 11 917 152 €, ayant pour numéro unique d'identification 057 502 270, et ayant son siège social à Grenoble (38000), 20 et 22 Boulevard Edouard REY, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 20 000 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation ER2T GROUP SASU
Compte 52232 631712
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée .

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Brignais, le 17.12.2015

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

BANQUE RHONE ALPES

15, Rue de Janicu

69530 BRIGNAIS

Tél. 04 72 31 92 50 - Fax 04 72 31 92 58



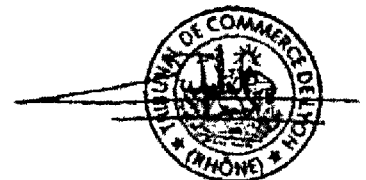
4683693

Dénomination : ER2T GROUP
Adresse : 287 rue Barthélémy Thimonnier Parc d'Activité de
Sacuny 69530 Brignais -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00031
n° d'identification : 817 473 242

n° de dépôt : A2016/000155
Date du dépôt : 05/01/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 17/12/2015



4683693

ER2T Group
Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 20.000 €
Siège social : Parc d'activité de Sacuny
287, rue Barthélémy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Thierry LAHY,
Demeurant 18 Allée de la Croix des Roux 69126 BRINDAS
Né le 25.08.1959 à LYON (69004)
De nationalité française
Divorcé selon jugement du TGI de LYON en date du 20 juin 2011, non remarié et non pacsé depuis,
a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) constituée par le présent acte.

Article 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« ER2T Group »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales SASU et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété et la gestion de titres de participation et de placement de toute nature dans toutes sociétés françaises ou étrangères, l'aliénation, l'échange de tout ou partie de ces titres et plus particulièrement la gestion, l'animation et le contrôle de ses participations,
- La gestion administrative, comptable, juridique, fiscale, commerciale et l'exécution de toutes opérations de conseil, et de toutes prestations de service pour le compte des entreprises du groupe,
- Et plus généralement la participation directe ou indirecte à toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, en France et à l'étranger se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ou l'extension.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est Parc d'activité de Sacuny, 287, rue Barthélémy Thimonnier, 69530 BRIGNAIS

Il peut-être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Article 5 : DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution il est fait apport à la société :

Une somme en numéraire de vingt mille euros (20.000€) versée par M.Thierry LAHY.

La somme correspondant à la libération de la totalité du capital souscrit, soit vingt mille euros (20.000€) c'est-à-dire 2.000 actions de numéraire d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 17 décembre 2015 par la Banque Rhône-Alpes, agence de Brignais située 15 rue de Janicu, 69530 Brignais, dépositaire des fonds.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000€).

Il est divisé en deux mille cinq (2.000) actions de dix euros (10€) de nominal chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Président de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes “nominatifs purs” ou des comptes “nominatifs administrés” au choix de l’actionnaire.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l’égard de la Société. Les copropriétaires indivis d’actions sont représentés aux Assemblées Générales par l’un d’eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d’accord entre eux sur le choix d’un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l’action appartient à l’usufruitier aussi bien dans les Assemblées Générales Ordinaires que dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l’exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. Cette décision doit être unanime entre usufruitiers et nu-propiétaire lorsque la propriété des actions est déjà démembrée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant alors tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l’expiration d’un délai d’un mois suivant l’envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d’expédition.

Le droit de l’actionnaire d’obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d’actions indivises, par l’usufruitier et le nu-propiétaire d’actions.

Article 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s’opère, à l’égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu’après l’immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d’augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. La cession d’actions à un tiers est soumise à l’agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d’agrément indiquant l’identification du cessionnaire (Nom Prénom domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d’administration, identité des actionnaires), le nombre d’actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L’agrément résulte soit d’une décision de l’Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d’agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la

notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux conditions prévues au 3. ci-dessus.
6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à l'application des procédures définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les lois et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 14 : PRESIDENT

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé pour une durée limitée ou non mais qui ne saurait toutefois excéder la durée de son mandat de Membre du Conseil de Direction s'il est institué.

A la création de la société, le président peut être nommé soit dans les statuts constitutifs, soit par décision des actionnaires fondateurs par acte séparé.

Au cours de la vie sociale le Président est nommé, renouvelé, ou révoqué par décision prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, qui fixe également sa rémunération.

Le Président est obligatoirement choisi parmi les membres du Conseil de Direction s'il est institué.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Nul ne peut être nommé Président s'il a dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Le Président est révocable à tout moment et sans préavis par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Le Président s'il est actionnaire participe au vote. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En outre Le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime à la demande de tout actionnaire.

La révocation du Président, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique, ne peut en aucun cas, sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ouvrir droit à versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions.

Article 15 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 : AUTRES DIRIGEANTS – DIRECTEURS GENERAUX

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut-être conféré le titre de Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général (Délégué) peut ne pas être Membre du Conseil de Direction s'il est institué.

Nul ne peut être nommé Directeur Général (Délégué) s'il a dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le mandat de Directeur Général (Délégué) peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général (Délégué) est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général (Délégué) cessent dans les mêmes conditions que celles du Président sauf en ce qui concerne la révocation qui est prise par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de démission ou de révocation du Président, le ou les autres Dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général (Délégué) a, vis-à-vis des tiers, les mêmes pouvoirs que le Président, à savoir le pouvoir de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société.

Le Directeur Général (Délégué) encourt les mêmes responsabilités que le Président de la société.

Le Directeur Général (Délégué) doit, s'il est nommé, être déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés et figurer sur l'extrait KBIS.

L'Assemblée Générale détermine l'étendue, la durée des pouvoirs et la rémunération de ces autres dirigeants avec faculté de délégation au Président.

Article 17 : CONSEIL DE DIRECTION

Un Conseil de Direction peut être institué par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Ce conseil est composé de cinq membres au plus, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les membres peuvent être des personnes morales ou physiques. Une même personne physique peut à la fois exercer les fonctions de membres du Conseil de Direction, et représenter une personne morale en qualité de membre du Conseil de Direction ; dans ce cas elle exerce pleinement et distinctement les prérogatives attachées à chacun de ces mandats.

La décision de nomination fixe la durée du mandat des membres du Conseil de Direction qui peut être limitée ou illimitée.

Pouvoirs

Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts, le Conseil de Direction, s'il est institué, définit les grandes orientations de la direction et exerce un contrôle permanent de la gestion des dirigeants.

Il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Les vérifications et les communications de documents peuvent être exercés à l'initiative de l'un quelconque des membres du Conseil de Direction.

Après la clôture de l'exercice, le Conseil de Direction vérifie et contrôle les comptes établis par les dirigeants.

Forme des décisions

Les décisions du Conseil sont prises en réunion ou résultent du consentement des membres du Conseil de Direction exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, sauf lorsque les présents statuts prévoient une majorité différente.

Article 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 227-10 de la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 1.225-43 de la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires.

Article 20 : FORME DES DECISIONS

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes et répartition du résultat,
- Approbation des conventions conclues entre la société et son Président, ses directeurs généraux ou actionnaires.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui sont appelées à prendre les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des actionnaires est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel actionnaire

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Article 21 : CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par le Conseil de Direction, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 50% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par télécopie, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou par mail avec signature électronique

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 22 : ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 50% du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 23 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 24 : TENUE DE L'ASSEMBLEE-BUREAU-PROCES-VERBAUX

1. A moins que tous les actionnaires présents et les mandataires n'aient signé le procès verbal, une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un des membres du Conseil de Direction spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Article 25 : QUORUM-VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Article 26 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 27 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

TLA

Article 28 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 29 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'Article 5.

Article 30 : INVENTAIRE-COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre 2 du Livre 1er de Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorité de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devant actionnaires commandités.

La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 36 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront réglées par voie de médiation ou d'arbitrage à défaut ou en cas d'échec elles seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents français.

Article 37 : MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat au Président de la société à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la société, les engagements suivants :

- Ouverture de tous comptes bancaires nécessaires au fonctionnement de la société,
- Signature de tous baux ou conventions concernant les locaux abritant le siège social,
- Signature contrat de domiciliation,
- Désignation de commissaires aux comptes (titulaires et suppléants),
- Achat de titres,
- Engagement de salarié (signature de contrat de travail et formalités de déclaration d'embauche),
- Signature contrats Médecine du Travail, Mutuelle et Prévoyance, retraite,
- Signature Contrat assurance Responsabilité Civile,
- Engagement des dépenses liées aux formalités de constitution et déclaration de la société

Ces engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 38 : FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent,
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Procéder à toutes déclarations auprès du centre de Formalités des Entreprises compétent,
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à BRINAIS
Le 17 Décembre 2015
En six exemplaires originaux

Monsieur Thierry LAHY

